



Environment
Canada

Environnement
Canada

DRAFT FOR
PUBLIC COMMENTS

ÉBAUCHE POUR
COMMENTAIRES DU PUBLIC

**RECOMMANDATIONS
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MODALITÉS
PRÉVUES AU PARAGRAPHE 75(2) DE LA
LCPE (1999) POUR L'ÉCHANGE
D'INFORMATION AVEC LES INSTANCES DE
OCDE**

**Direction des substances existantes
Environnement Canada**

Janvier 2005

Introduction

La stratégie de protection de l'environnement du gouvernement du Canada repose sur la vision d'un développement économique écologiquement durable, une vision qui suppose un environnement propre et sain ainsi qu'une économie forte. Un des principaux mécanismes mis à profit pour prévenir ou atténuer les menaces posées par les substances toxiques au Canada est la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], qui vise à offrir un processus efficace pour la détermination et l'évaluation des substances qui mettent en péril l'environnement et la santé de la population canadienne.

L'article 75 de la LCPE (1999) invite à collaborer avec les gouvernements autres que le gouvernement fédéral au Canada, de même qu'avec les gouvernements des États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), et à fixer avec eux les modalités d'échange de l'information sur les substances interdites ou faisant l'objet de restrictions importantes, pour des raisons environnementales ou de santé. En outre, les décisions prises par ces instances d'interdire des substances, ou de les assujettir à des restrictions importantes pour des raisons environnementales ou de santé, doivent faire l'objet d'un examen afin que l'on détermine si les substances sont «toxiques» au sens de la LCPE (1999). Ce processus vise à étayer le mécanisme existant d'évaluation des substances d'intérêt prioritaire au Canada, de même que le processus de classement par catégorie et d'examen des substances figurant sur la Liste intérieure des substances.

Plus précisément, les paragraphes 75(1), 75(2) et 75(3) de la LCPE (1999) sont ainsi rédigés :

Définition de « instance »

(1) Dans le présent article, « instance » s'entend, selon le cas :

- a) d'un gouvernement au Canada;
- b) du gouvernement d'un État étranger membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou d'une subdivision de cet État.

Échange d'information avec d'autres instances

(2) Dans la mesure du possible, le ministre collabore avec des instances autres que le gouvernement du Canada et fixe avec elles les modalités d'échange de l'information sur les substances explicitement interdites ou faisant l'objet de restrictions importantes, pour des raisons environnementales ou de santé, sous le régime de leur législation respective.

Examen des décisions prises par d'autres instances

(3) À moins qu'elle ne vise une substance dont la seule utilisation qui est faite au Canada est réglementée aux termes d'une autre loi fédérale en matière de protection de l'environnement et de la santé, les ministres examinent, pour pouvoir déterminer si la substance est effectivement ou potentiellement toxique, après que le ministre en a été informé, toute décision prise par l'instance d'interdire explicitement une substance ou de l'assujettir à des restrictions importantes pour des raisons environnementales ou de santé.

Le présent document a pour objectif d'établir un plan pour la mise en œuvre des modalités d'échange de l'information avec les instances de l'OCDE, d'une manière conforme aux exigences du paragraphe 75(2) de la LCPE (1999).

Définitions

La LCPE (1999) ne définit pas expressément les substances « explicitement interdites » ou « faisant l'objet de restrictions importantes ». Cependant, nous avons adapté, pour les employer ici, les définitions établies par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et à partir desquelles sont dérivées les Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet d'un commerce international (Conseil directeur du PNUE, 1989). Voici ces définitions :

- Une « substance explicitement interdite » est une substance dont la fabrication, l'utilisation, la transformation, la vente, la mise en vente, l'importation ou l'exportation sont interdites, à des fins de protection de la santé humaine ou de l'environnement, par la législation d'une instance. Relèvent de cette définition les substances dont la fabrication, la transformation, la vente, la mise en vente, l'importation ou l'exportation sont interdites sauf à des fins de recherche et d'analyse. Relèvent également de cette définition les substances dont la fabrication, l'utilisation, la transformation, la vente, la mise en vente, l'importation ou l'exportation ont été refusées d'emblée.
- Une « substance faisant l'objet de restrictions importantes » est une substance dont la fabrication, l'utilisation, la transformation, la vente, la mise en vente, l'importation ou l'exportation sont interdites, à des fins de protection de la santé humaine ou de l'environnement, par la législation d'une instance, mais dont certaines opérations de fabrication, d'utilisation, de transformation, de vente, de mise en vente, d'importation ou d'exportation demeurent autorisées à des fins autres que la recherche ou l'analyse. Relèvent également de cette définition les substances dont la fabrication, l'utilisation, la transformation, la vente, la mise en vente, l'importation ou l'exportation ont été refusées d'emblée mais dont certaines opérations de fabrication, d'utilisation, de transformation, de vente, de mise en vente, d'importation ou d'exportation demeurent autorisées à des fins autres que la recherche ou l'analyse.

Il pourrait s'avérer nécessaire de faire des exemptions ou des exceptions pour certaines des substances figurant sur la liste des substances explicitement interdites ou faisant l'objet de restrictions importantes dans d'autres pays de l'OCDE à des fins de protection de la santé humaine ou de l'environnement. Ces exemptions ou exceptions pourraient s'appliquer aux cas suivants :

- les substances dont la seule utilisation au Canada est réglementée par une autre loi fédérale qui assure la protection de l'environnement et de la santé humaine;
- les substances dont l'*unique* utilisation est régie par une autre loi;
- les substances visées par des lois et des règlements mentionnés aux Annexes 2 et 4 de la LCPE (1999);
- les produits de la biotechnologie employés exclusivement comme « produits vétérinaires biologiques » au sens de la *Loi sur la santé des animaux*;
- les substances radioactives visées par la *Loi sur la sécurité nucléaire canadienne*.

Dans certains cas, une substance qui ne fait l'objet d'une interdiction ou de restrictions que pour son transport ou certaines utilisations ou applications particulières ne pourrait être considérée comme une substance explicitement interdite ou faisant l'objet de restrictions importantes au sens de la LCPE (1999).

Modalités d'échange de l'information

Nous avons mené des recherches pour déterminer s'il existait des programmes de collecte d'informations pertinentes sur les substances interdites ou faisant l'objet de restrictions, et si l'on avait déjà établi des mécanismes d'échange de l'information qui étaient actuellement en utilisation. Nous avons examiné les programmes et les mécanismes d'échange de l'information qui relevaient du PNUE et de l'OCDE. Il semble en effet que ces deux organisations offrent les mécanismes les plus complets et les plus efficaces pour faciliter l'échange d'information sur les substances chimiques.

Pour déterminer en quoi devrait consister une procédure efficace de collecte et d'échange de l'information sur les substances explicitement interdites et faisant l'objet de restrictions importantes, nous avons considéré de nombreuses variables, dont les suivantes :

- la nécessité d'inclure tous les pays membres de l'OCDE;
- la nécessité d'établir un mécanisme officiel de notification des décisions;
- la nécessité de pouvoir en permanence échanger de l'information sur les nouvelles décisions législatives concernant des substances additionnelles, une fois que l'information sur les substances actuellement désignées comme explicitement interdites ou faisant l'objet de restrictions importantes a été recueillie.

Il est également important d'instaurer des mécanismes facilitant l'échange d'informations telles que les motifs de la décision visant une substance particulière, les résultats des évaluations de risque, la nature des mesures prises et les références législatives.

Après avoir évalué les mécanismes actuellement employés, nous avons déterminé que la Procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (procédure PIC), découlant de la Convention de Rotterdam, répondait aux exigences du paragraphe 75(2) de la LCPE (1999).

La procédure PIC est un mécanisme officiel pour obtenir et partager les décisions des pays importateurs en ce qui touche les produits chimiques dangereux. Elle vise à encourager le partage des responsabilités entre les pays exportateurs et importateurs dans la protection de la santé humaine et de l'environnement, à l'échelle internationale. La procédure PIC n'est *pas* conçue pour interdire explicitement l'utilisation de produits chimiques ou y apporter des restrictions importantes.

La procédure PIC :

- aide les pays participants à être mieux informés des caractéristiques des produits chimiques potentiellement dangereux qui peuvent leur être expédiés;
- institue un processus décisionnel sur les importations futures de ces produits par les pays;
- facilite la diffusion des décisions auprès des autres pays.

La procédure PIC est coordonnée par le PNUE et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) des Nations Unies, au moyen d'un programme commun. La Division de la production végétale et de la protection des plantes de la FAO est l'organisme responsable en ce qui concerne les pesticides, tandis que le PNUE est responsable des autres produits chimiques. Un Groupe mixte d'experts sur la PIC

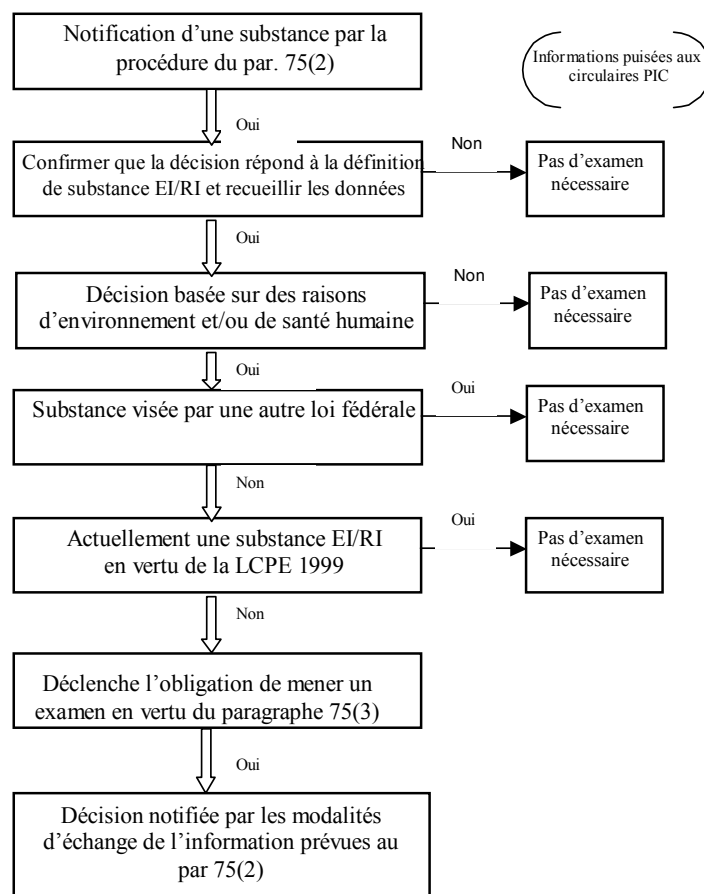
a été constitué pour orienter et conseiller le Secrétariat conjoint FAO/PNUE sur la conception et l'application de la procédure PIC.

Chaque pays participant a désigné une autorité nationale, qui joue un rôle de centre de coordination pour l'application de la procédure PIC. Certains pays ont nommé une seule autorité pour tous les produits chimiques, tandis que d'autres en ont désigné deux, une responsable des pesticides, la seconde chargée des autres produits chimiques. L'obligation de désigner une ou plusieurs autorités dépend du mode d'organisation législative de chaque pays. Au Canada, c'est Environnement Canada qui a été désigné comme autorité nationale pour les produits chimiques à usage industriel. Dans le cas des pesticides, c'est l'Agence de réglementation des produits antiparasitaires (ARPA), l'organisme d'homologation, qui a été choisie comme autorité nationale. Le Canada a ratifié la Convention de Rotterdam le 26 août 2002, et cette dernière est entrée en vigueur en février 2004. La procédure d'échange d'information découlant de la procédure PIC est appliquée au Canada depuis le 26 août 2002.

Pour déterminer l'opportunité de procéder à un examen en vertu de l'article 75, il est recommandé de suivre les étapes suivantes (voir également la figure 1) :

1. Obtenir notification qu'une substance a été explicitement interdite (EI) ou fait l'objet de restrictions importantes (RI), au moyen des modalités d'échange de l'information prévues au paragraphe 75(2).
2. Recueillir les données disponibles, pour déterminer si la substance en question répond à la définition d'une substance explicitement interdite ou faisant l'objet de restrictions importantes.
3. Obtenir et examiner les informations disponibles, pour déterminer si la substance est actuellement régie en vertu d'une autre loi fédérale et si les effets sur l'environnement ou la santé humaine sont pris en compte.
4. Déterminer si la décision concernant la désignation de la substance comme substance EI ou RI est basée sur des motifs d'environnement et/ou de santé publique.
5. Déterminer si la substance est déjà régie en vertu de la LCPE (1999).
6. Évaluer les constatations pour décider s'il y a lieu d'effectuer un examen en vertu de l'article 75.

Figure 1 : Étapes à suivre pour déterminer s'il y a lieu de mener un examen en vertu de l'article 75



Recommandation

Pour satisfaire aux exigences de l'article 75 de la LCPE (1999), une forte coopération des pays étrangers est nécessaire. Le processus international actuellement en place pour régir l'échange d'information sur les produits chimiques dangereux, soit la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, offre une solide assise pour la mise en œuvre à l'échelle internationale des modalités prévues à l'article 75.

Nous recommandons donc qu'Environnement Canada recoure à un processus existant, pour se tenir au fait de la situation réglementaire des pays membres de l'OCDE en ce qui touche les substances explicitement interdites et faisant l'objet de restrictions importantes. Il faudrait à cette fin suivre l'évolution de la procédure PIC du PNUE au moyen des circulaires PIC expédiées à toutes les autorités nationales désignées, et affichées sur Internet à l'adresse <http://www.pic.int/>.

Considérations futures

Des travaux sont en cours en vue d'élaborer et d'appliquer un mécanisme d'échange de l'information pour les instances canadiennes, sous l'égide du paragraphe 75(2) de la LCPE (1999). On travaille également à une démarche expliquant comment procéder à un « examen » en vertu de l'article 75. Une fois que les rapports provisoires sur ces deux initiatives seront terminés, on les publiera sur le site Web de la Direction des substances existantes, pour une période de commentaires publics de 60 jours.

Références

- Environnement Canada (1997). Evaluation environnementale des substances d'intérêt prioritaire conformément à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, Guide version 1.0. Service de la protection de l'environnement, Environnement Canada, Ottawa, mars (SPE/2/CC/3F).
- Environnement Canada (2001a). Development of an Information Exchange Procedure with Canadian Jurisdictions for Section 75 of CEPA. Renseignements commerciaux protégés, inédits, décembre, 71 pp.
- Environnement Canada (2001b). Development of an Information Exchange Procedure with OECD Jurisdictions for Section 75 of CEPA. Renseignements commerciaux protégés, inédits, décembre, 63 pp.
- Conseil directeur du PNUE (1989). London Guidelines for the Exchange of Information on Chemicals in International Trade. Programme des Nations Unies pour l'environnement, mai.
- Gouvernement du Canada (1995). La Réponse du gouvernement de Rapport du comité permanent de l'environnement et du développement durable: *Notre santé en dépend! Vers la prévention de la pollution*, juin.
- Comité permanent de la Chambre des communes sur l'environnement et le développement durable (1995). *Notre santé en dépend! Vers la prévention de la pollution - L'examen de la LCPE*, Le rapport de Comité permanent de la Chambre des communes sur l'environnement et le développement durable, Groupe Communication Canada - Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa.
- OCDE (2003). EXICHEM Database. Organisation de coopération et de développement économiques (<http://webdomino1.oecd.org/ehs/exichem.nsf>).
- PNUE/FAO (1998). Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade, Rotterdam, Pays-Bas. Programme des Nations Unies pour l'environnement et Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations Unies, septembre (<http://www.pic.int>).

Annexe A : Aperçu de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (procédure PIC) de la Convention de Rotterdam

Voici une brève description de la procédure PIC, modifiée à partir des sources <http://www.pic.int>, http://web.idrc.ca/uploads/user-S/10323659650viet_dpg.pdf et <http://www.greenyearbook.org/agree/haz-sub/pic.htm>.

La procédure PIC est un moyen « de connaître et de faire connaître officiellement les décisions des pays importateurs indiquant s'ils acceptent ou non l'importation de certains produits chimiques. Cette procédure assure en outre le respect de ces décisions par les pays exportateurs ». Son but est de promouvoir le partage des responsabilités entre pays exportateurs et pays importateurs en ce qui concerne la protection de la santé et de l'environnement contre les effets délétères de ces produits chimiques.

La Convention de Rotterdam contient des dispositions prévoyant l'*échange d'informations* entre les Parties sur les produits chimiques potentiellement dangereux qui pourraient être exportés et importés, et elle institue un *processus national de prise de décisions* concernant l'importation de ces produits et le respect de ces décisions par les exportateurs.

En ce qui touche l'échange d'informations, la Convention établit :

- l'obligation pour une Partie d'informer les autres Parties de toute décision nationale visant à interdire ou à réglementer strictement un produit chimique donné;
- la possibilité pour une Partie qui est un pays en développement ou un pays à économie en transition d'informer les autres Parties des problèmes qu'elle rencontre à cause d'une préparation pesticide extrêmement dangereuse, vu ses conditions d'emploi sur son territoire;
- l'obligation pour une Partie qui prévoit d'exporter un produit chimique interdit ou strictement réglementé sur son propre territoire, d'informer la Partie importatrice que cette exportation aura lieu, avant la première expédition et ensuite chaque année;
- l'obligation pour une Partie exportatrice, lorsqu'elle exporte des produits chimiques destinés à être utilisés sur un lieu de travail, de veiller à ce que soit envoyée à l'importateur une fiche de sécurité actualisée, rédigée selon une présentation internationalement reconnue;
- l'obligation de soumettre les exportations de produits chimiques relevant de la procédure PIC et d'autres produits chimiques interdits ou strictement réglementés sur le plan intérieur, lorsqu'ils sont exportés, à des prescriptions d'étiquetage qui garantissent la mise à disposition des informations appropriées concernant les risques et/ou les dangers qu'ils présentent pour la santé des personnes ou l'environnement.

Les décisions prises par la Partie importatrice doivent s'avérer neutres sur le plan commercial, c'est-à-dire que, si la Partie décide qu'elle ne consent pas à l'importation d'un produit chimique spécifique, elle doit par ailleurs renoncer à produire chez elle le produit chimique en question pour une utilisation interne ou à l'importer d'un pays non Partie.

La Convention contient des dispositions sur la coopération technique entre les Parties. Les Parties, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement et des pays à économie en

transition, doivent coopérer en vue de promouvoir l'assistance technique en vue de développer l'infrastructure et la capacité nécessaires pour gérer des produits chimiques afin de permettre l'application de la Convention. Les Parties qui ont des programmes plus avancés de réglementation des produits chimiques devraient fournir une assistance technique, y compris une formation, aux autres Parties, pour que celles-ci puissent se doter de l'infrastructure et de la capacité voulues pour gérer les produits chimiques durant toute la durée de leur cycle de vie.

Chaque Partie doit désigner une ou plusieurs autorités nationales, habilitées à agir en son nom dans l'exécution des fonctions administratives prévues à la Convention.

La mise en œuvre de la Convention sera supervisée par une Conférence des Parties. Un Comité d'étude des produits chimiques sera établi pour passer en revue les notifications et les propositions provenant des Parties, et pour formuler des recommandations à la Conférence des Parties sur les produits chimiques à inclure à la procédure PIC. Aux termes de la Convention, tout le processus doit être ouvert et transparent.

La Convention vise les pesticides et les produits chimiques industriels qui ont été « interdits ou strictement réglementés » par les pays participants pour des raisons de santé ou d'environnement, et qui ont fait l'objet d'une notification par les Parties pour qu'ils soient soumis à la procédure PIC. Les préparations pesticides extrêmement dangereuses qui présentent un danger dans les pays en développement ou dans les pays à économie en transition, vu leurs conditions d'utilisation dans ces pays, peuvent aussi faire l'objet de propositions visant leur inclusion dans la procédure PIC. L'inclusion de produits chimiques dans la procédure PIC est décidée par la Conférence des Parties. La Convention inclura au départ au moins 27 produits chimiques relevant de l'actuelle procédure PIC volontaire, et des centaines d'autres y seront vraisemblablement ajoutés au fil de la mise en œuvre des dispositions de la Convention.

Certaines catégories spécifiques de produits chimiques tels les stupéfiants et les substances psychotropes, les matières radioactives, les déchets, les armes chimiques, les produits pharmaceutiques, les produits et les additifs alimentaires sont exclus du champ d'application de la Convention. Sont également exclus les produits chimiques importés en quantités qui ne risquent guère de porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, à condition qu'ils soient importés à des fins de recherche ou d'analyse ou par un particulier pour son usage personnel, en quantité raisonnable pour cet usage.

Tous les pays de l'OCDE ont désigné des autorités nationales pour la procédure PIC (<http://www.pic.int/en/ViewPage.asp?id=105>).

Au Canada, l'autorité nationale désignée pour les produits chimiques industriels est Environnement Canada; pour les pesticides, il s'agit de l'Agence de réglementation des produits antiparasitaires.

Annexe B : Extraits de la LCPE 1999 et définitions pertinentes

Qu'est-ce qu'une substance « toxique » au sens de la LCPE?

Selon l'article 64 de la LCPE (1999), est « toxique » une substance qui :

pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Qu'est-ce qu'une « substance »?

Voici la définition juridique de « substance », selon l'article 3 de la LCPE (1999) :

Toute matière organique ou inorganique, animée ou inanimée, distinguable. La présente définition vise notamment :

- a) les matières susceptibles soit de se disperser dans l'environnement, soit de s'y transformer en matières dispersables, ainsi que les matières susceptibles de provoquer de telles transformations dans l'environnement;
- b) les radicaux libres ou les éléments;
- c) les combinaisons d'éléments à l'identité moléculaire précise soit naturelles, soit consécutives à une réaction chimique;
- d) les combinaisons complexes de molécules différentes, d'origine naturelle ou résultant de réactions chimiques, mais qui ne pourraient se former dans la pratique par la simple combinaison de leurs composants individuels.

Elle vise aussi, sauf pour l'application des articles 66, 80 à 89 et 104 à 115 :

- e) les mélanges combinant des substances et ne produisant pas eux-mêmes une substance différente de celles qui ont été combinées;
- f) les articles manufacturés dotés d'une forme ou de caractéristiques matérielles précises pendant leur fabrication et qui ont, pour leur utilisation finale, une ou plusieurs fonctions en dépendant en tout ou en partie;
- g) les matières animées ou les mélanges complexes de molécules différentes qui sont contenus dans les effluents, les émissions ou les déchets attribuables à des travaux, des entreprises ou des activités.

En résumé, une « substance » au sens de l'article 75 est tout type de matière organique ou inorganique distinguable qui existe ou qui pourrait exister au Canada, y compris des microorganismes, des effluents, des émissions, des déchets, des sous-produits, des impuretés, des contaminants et des mélanges.

Que sont les « instances »?

La définition donnée à « instance » au paragraphe 75(1) est propre à cette partie de la LCPE (1999). À la lumière de cette définition, une instance comprendrait les gouvernements provinciaux, territoriaux et autochtones du Canada, ainsi que les gouvernements des États membres de l'OCDE ou d'une subdivision des États membres de l'OCDE. L'OCDE compte actuellement 30 États membres : Australie, Autriche, Belgique, Canada, République tchèque, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Japon, Corée, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, République slovaque, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni et États-Unis d'Amérique. En outre, les 15 pays de l'Union européenne y sont habituellement représentés par un représentant régional. Tout État qui se joindrait à l'OCDE à l'avenir serait également inclus.

Annexe C : Résumé tabulaire de notifications de mesures de réglementation finales pour les produits chimiques interdits ou strictement réglementés contenant l'information requise par l'annexe I de la Convention de Rotterdam.

Données tirées directement de <http://www.pic.int/en/table2am.htm>.

Le tableau comprend les noms des produits chimiques, leur numéro CAS, les pays qui ont présenté des notifications et leur région PIC provisoire pour chaque notification valide reçue au plus tard le 30 octobre 2003. Il indique aussi dans quel sommaire la Circulaire a été publiée, et si le produit chimique est déjà inclus ou non dans la procédure PIC provisoire.

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire	Annexe III
2,4,5-T	93-76-5	Pesticide	Arménie	Europe	Circulaire XII	Oui
2,4,5-T	93-76-5	Pesticide	Hongrie	Europe	Circulaire XII	Oui
2,4,5-T	93-76-5	Pesticide	Iran (République islamique d')	Proche-Orient	Circulaire XVIII	Oui
2,4,5-TP (silvex; fenoprop)	93-72-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	Circulaire XIV	Non
2,4-D	94-75-7	Pesticide	Norvège	Europe	Circulaire XIII	Non
Acéphate	30560-19-1	Pesticide	Communauté Européenne	Europe	Circulaire XVIII	Non
Anachlore	15972-60-8	Pesticide	Pays-Bas	Europe	Circulaire XIV	Non
Aldrine	309-00-2	Pesticide	Arménie	Europe	Circulaire XII	Oui
Aldrine	309-00-2	Pesticide	Hongrie	Europe	Circulaire XII	Oui
Aldrine	309-00-2	Pesticide	Iran (République islamique d')	Proche-Orient	Circulaire XII	Oui
Amosite, amiante	12172-73-5	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche-Orient	Circulaire XVIII	Non
Anthophyllite	17068-78-9	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche-Orient	Circulaire XVIII	Non
Aramite	140-57-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	Circulaire XIV	Non
Amiante amphibolique	1332-21-4	Produit à usage industriel	Australie	Pacifique	Circulaire XI	Non
Amiante amphibolique	1332-21-4	Produit à usage industriel	Chili	Amérique du Sud et Caraïbes	Circulaire XV	Non
Amiante amphibolique	1332-21-4	Produit à usage industriel	Communauté Européenne	Europe	Circulaire XIII	Non
Amiante amphibolique	1332-21-4	Produit à usage industriel	République tchèque	Europe	Circulaire XIV	Non
Azinphos-éthyl	2642-71-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	Circulaire XIV	Non
Azinphos-méthyl	86-50-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	Circulaire XIV	Non
Bentazone	25057-89-0		Norvège	Europe	Circulaire XIII	Non
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche-Orient	Circulaire XVIII	Non
Bifenthrine	82657-04-3	Pesticide	Pays-Bas	Europe	Circulaire XIV	Non
Oxyde de bis(chlorométhyle)	542-88-1	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	Circulaire XII	Non

Bromochlorodifluorométhane(ha-lon 1211)	353-59-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	Circulaire XIII	Non
Octanoate de bromoxynil	1689-99-2	Pesticide	Norvège	Europe	Circulaire XIV	Non
Bromuconazole	116255-48-2	Pesticide	Norvège	Europe	Circulaire XIII	Non
Arséniate de calcium	7778-44-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	Circulaire XIV	Non
Captafol	2425-06-1	Pesticide	Hongrie	Europe	Circulaire XII	Oui
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Jordanie	Proche-Orient	Circulaire XVIII	Non
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	Circulaire XII	Non
CFC (chlorofluorocarbones totalement halogénés) Membres du groupe :CFC 11, fréon 12, chloropentafluoroéthane, dichlorotétrafluoroéthane	75-69-4, 75-71-8, 76-15-3, 1320-37-2	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	Circulaire XII	Non
Hydrate de chloral	302-17-0	Pesticide	Pays-Bas	Europe	Circulaire XIV	Non
Chlordane	57-74-9	Pesticide	Iran(République islamique d')	Proche-Orient	Circulaire XII	Oui
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	Circulaire XIV	Non
Chlordiméforme	6164-98-3	Pesticide	Arménie	Europe	Circulaire XII	Oui
Chlorfenapyr	122453-73-0	Pesticide	Communauté Européenne	Europe	Circulaire XVIII	Non
Chlorfenvinphos	470-90-6	Pesticide	Norvège	Europe	Circulaire XIV	Non
Oxyde de chlorométhyle et de méthyle	107-30-2	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	Circulaire XII	Non
Chlorophen	97-23-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	Circulaire XIV	Non
Chlorsulfuron	64902-72-3	Pesticide	Norvège	Europe	Circulaire XIV	Non
Chlorthiophos	60238-56-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	Circulaire XIV	Non
Chlozolate	84332-86-5	Pesticide	Communauté Européenne	Europe	Circulaire XVI	Non
Chrysotile (amiante blanc)	12001-29-5	Produit à usage industriel	Chili	Amérique du Sud et Caraïbes	Circulaire XV	Non
Chrysotile (amiante blanc)	12001-29-5	Produit à usage industriel	Communauté Européenne	Europe	Circulaire XIII	Non
Acétoarsénite de cuivre	12002-03-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	Circulaire XIV	Non
Crocidolite	12001-28-4	Produit à usage industriel	Équateur	Amérique du Sud et Caraïbes	Circulaire XVII	Oui
Crocidolite	12001-28-4	Produit à usage industriel	Hongrie	Europe	Circulaire XVII	Oui
Cycloheximide	66-81-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	Circulaire XIV	Non
DDT	50-29-3	Pesticide	Arménie	Europe	Circulaire XII	Oui
DDT	50-29-3	Pesticide	Hongrie	Europe	Circulaire XII	Oui
Déméthion-O	682-80-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	Circulaire XIV	Non
Dibromo-1,2-chloro-3-propane (DBCP)	96-12-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	Circulaire XIV	Non
1,2-dibromo-1,1,2,2-tétrafluoroéthane	124-73-2	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	Circulaire XIII	Non
Dichlobénil	1194-65-6	Pesticide	Norvège	Europe	Circulaire XII	Non
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Pays-Bas	Europe	Circulaire XII	Non
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Jordanie	Proche-Orient	Circulaire XVIII	Non
Dieldrine	60-57-1	Pesticide	Arménie	Europe	Circulaire XII	Oui

Diéldrine	60-57-1	Pesticide	Hongrie	Europe	Circulaire XII	Oui
Diéldrine	60-57-1	Pesticide	Iran(République islamique d')	Proche-Orient	Circulaire XII	Oui
Diéldrine	60-57-1	Pesticide	Niger	Afrique	Circulaire XI	Oui
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Jordanie	Proche-Orient	Circulaire XVIII	Non
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	Circulaire XIV	Non
Dinosébe et sels de dinosébe	88-85-7	Pesticide	Arménie	Europe	Circulaire XII	Oui
Dinosébe et sels de dinosébe	88-85-7	Pesticide	Hongrie	Europe	Circulaire XII	Oui
Dinosébe et sels de dinosébe	88-85-7	Pesticide	Iran(République islamique d')	Proche-Orient	Circulaire XVIII	Oui
Dinoterbe	1420-07-1	Pesticide	Communauté Européenne	Europe	Circulaire XIV	Non
Dinoterbe	1420-07-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	Circulaire XIV	Non
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	Circulaire XIV	Non
DNOC	534-52-1	Pesticide	Chypre	Europe	Circulaire XII	Non
DNOC	534-52-1	Pesticide	Communauté Européenne	Europe	Circulaire XIV	Non
DNOC	534-52-1	Pesticide	Pérou	Amérique du Sud et Caraïbes	Circulaire XIII	Non
DNOC	534-52-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	Circulaire XIV	Non
EDB(1,2-dibromoéthane)	106-93-4	Pesticide	Australie	Pacifique	Circulaire XII	Oui
Endosulfan	115-29-7	Pesticide	Jordanie	Proche-Orient	Circulaire XVIII	Non
Endosulfan	115-29-7	Pesticide	Norvège	Europe	Circulaire XIII	Non
Endosulfan	115-29-7	Pesticide	Pays-Bas	Europe	Circulaire XII	Non
Endrine	72-20-8	Pesticide	Jordanie	Proche-Orient	Circulaire XVIII	Non
Endrine	72-20-8	Pesticide	Pérou	Amérique du Sud et Caraïbes	Circulaire XIII	Non
Epoxiconazole	106325-08-0	Pesticide	Norvège	Europe	Circulaire XIII	Non
EPTC	759-94-4	Pesticide	Norvège	Europe	Circulaire XIII	Non
Dichlorure d'éthylène	107-06-2	Pesticide	Thaïlande	Asie	Circulaire XI	Oui
Fensulfothion	115-90-2	Pesticide	Thaïlande	Asie	Circulaire XIV	Non
Acétate de fentine	900-95-8	Pesticide	Communauté Européenne	Europe	Circulaire XVI	Non
Hydroxyde de fentine	76-87-9	Pesticide	Communauté Européenne	Europe	Circulaire XVI	Non
Fluazifop-P-butyl	79241-46-6	Pesticide	Norvège	Europe	Circulaire XIII	Non
Folpet	133-07-3	Pesticide	Malaisie	Asie	Circulaire XII	Non
fonofos	944-22-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	Circulaire XIV	Non
HCH (mélange d'isomères)	608-73-1	Pesticide	Hongrie	Europe	Circulaire XII	Oui
HCH (mélange d'isomères)	608-73-1	Pesticide	Iran(République islamique d')	Proche-Orient	Circulaire XII	Oui
Heptachlore	76-44-8	Pesticide	Arménie	Europe	Circulaire XII	Oui
Hexachlorobenzène	118-74-1	Pesticide	Hongrie	Europe	Circulaire XII	Oui
Hexazinon	51235-04-2		Norvège	Europe	Circulaire XIII	Non
Imazalil	35554-44-0		Norvège	Europe	Circulaire XIII	Non
Imazapyr	81334-34-1	Pesticide	Norvège	Europe	Circulaire XIV	Non
Lindane (gamma-HCH)	58-89-9	Pesticide	Hongrie	Europe	Circulaire XII	Oui
Lindane (gamma-HCH)	58-89-9	Pesticide	Malaisie	Asie	Circulaire XV	Oui
Linuron	330-55-2	Pesticide	Norvège	Europe	Circulaire XIV	Non
MCPA-thioéthyl (phénathiol)	25319-90-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	Circulaire XIV	Non
Mécoprop	7085-19-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	Circulaire XIV	Non
MCPB	94-81-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	Circulaire XIV	Non
Méphospholan	950-10-7	Pesticide	Thaïlande	Asie	Circulaire XIV	Non
Mépiquat-chlorure	24307-26-4	Pesticide	Norvège	Europe	Circulaire XIII	Non
Méthazole	20354-26-1	Pesticide	Australie	Pacifique	Circulaire XII	Non

Bromure de méthyle	74-83-9		Pays-Bas	Europe	Circulaire XV	Non
Méthylparathion	298-00-0	Pesticide	Communauté Européenne	Europe	Circulaire XVIII	Non
Mévinphos	261718-65-0	Pesticide	Jordanie	Proche-Orient	Circulaire XVIII	Non
Mévinphos	261718-65-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	Circulaire XIV	Non
Mirex	2385-85-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	Circulaire XII	Non
Monocrotophos	6923-22-4	Pesticide	Australie	Pacifique	Circulaire XII	Oui
Monocrotophos	6923-22-4	Pesticide	Hongrie	Europe	Circulaire XII	Oui
NCC éther	94097-88-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	Circulaire XIII	Non
Nitrofène	1836-75-5	Pesticide	Communauté Européenne	Europe	Circulaire XVI	Non
Parathion	56-38-2	Pesticide	Australie	Pacifique	Circulaire XII	Oui
Parathion	56-38-2	Pesticide	Communauté Européenne	Europe	Circulaire XVI	Oui
Pentachlorophénol	87-86-5	Pesticide	Arménie	Europe	Circulaire XII	Oui
Phorate	298-02-2	Pesticide	Thaïlande	Asie	Circulaire XIV	Non
Phosphamidon (préparations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)	13171-21-6	Pesticide	Thaïlande	Asie	Circulaire XIV	Oui
Polybromobiphényles (PBB)	13654-09-6	Produit à usage industriel	Équateur	Amérique du Sud et Caraïbes	Circulaire XVII	Oui
Polybromobiphényles (PBB)	13654-09-6	Produit à usage industriel	Hongrie	Europe	Circulaire XVII	Oui
Polychlorobiphényles (PCB)	1336-36-3	Produit à usage industriel	Australie	Pacifique	Circulaire XI	Oui
Polychlorobiphényles (PCB)	1336-36-3	Produit à usage industriel	Équateur	Amérique du Sud et Caraïbes	Circulaire XVII	Oui
Polychlorobiphényles (PCB)	1336-36-3	Produit à usage industriel	Hongrie	Europe	Circulaire XVII	Oui
Polychlorobiphényles (PCB)	1336-36-3	Produit à usage industriel	République tchèque	Europe	Circulaire XIV	Oui
Triphényles polychlorés (TPC)	61788-33-8	Produit à usage industriel	Australie	Pacifique	Circulaire XI	Oui
Triphényles polychlorés (TPC)	61788-33-8	Produit à usage industriel	Équateur	Amérique du Sud et Caraïbes	Circulaire XVII	Oui
Triphényles polychlorés (TPC)	61788-33-8	Produit à usage industriel	Hongrie	Europe	Circulaire XVII	Oui
Triphényles polychlorés (TPC)	61788-33-8	Produit à usage industriel	République tchèque	Europe	Circulaire XIV	Oui
Propoxycarbazone-sodium	145026-81-9	Pesticide	Norvège	Europe	Circulaire XV	Non
Prothoate	2275-18-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	Circulaire XIV	Non
Pyrazophos	13457-18-6	Pesticide	Communauté Européenne	Europe	Circulaire XIII	Non

Quintozène	82-68-8		Communauté Européenne	Europe	Circulaire XV	Non
S,S,S-Tributylphosphorotrithioate	78-48-8	Pesticide	Australie	Pacifique	Circulaire XII	Non
Schradane	152-16-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	Circulaire XIV	Non
Paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC)	85535-84-8	Produit à usage industriel	Norvège	Europe	Circulaire XV	Non
Simazine	122-34-9	Pesticide	Norvège	Europe	Circulaire XIII	Non
Arsenite de sodium	7784-46-5	Pesticide	Pays-Bas	Europe	Circulaire XIV	Non
Sulfosulfurone	141776-32-1	Pesticide	Norvège	Europe	Circulaire XV	Non
Sulfotep	3689-24-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	Circulaire XIV	Non
Trichloroacétate de sodium	650-51-1	Pesticide	Pays-Bas	Europe	Circulaire XIV	Non
Tecnazène	117-18-0		Communauté Européenne	Europe	Circulaire XV	Non
Plomb tétraéthyle	78-00-2	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	Circulaire XII	Non
Plomb tétraéthyle	78-00-2	Produit à usage industriel	Communauté Européenne	Europe	Circulaire XVI	Non
Plomb tétraméthyle	75-74-1	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	Circulaire XII	Non
Plomb tétraméthyle	75-74-1	Produit à usage industriel	Communauté Européenne	Europe	Circulaire XVI	Non
Thiabendazole	148-79-8		Norvège	Europe	Circulaire XIII	Non
Trémolite	77536-68-6	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche-Orient	Circulaire XVIII	Non
Chlorure de tributyltétradécyl phosphonium	81741-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	Circulaire XIII	Non
Composés du tributylétain	56-35-9	Pesticide	Communauté Européenne	Europe	Circulaire XVII	Non
Oxyde de tributylétain	56-35-9	Pesticide	Japon	Asie	Circulaire XI	Non
Trifluorobromométhane	75-63-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	Circulaire XII	Non
Tris(2,3-dibromopropyl) phosphate	126-72-7	Produit à usage industriel	Équateur	Amérique du Sud et Caraïbes	Circulaire XVII	Oui
Tris(2,3-dibromopropyl) phosphate	126-72-7	Produit à usage industriel	Hongrie	Europe	Circulaire XVII	Oui
Vinclozoline	50471-44-8	Pesticide	Jordanie	Proche-Orient	Circulaire XVIII	Non
Vinclozoline	50471-44-8	Pesticide	Norvège	Europe	Circulaire XIII	Non

Annexe D : Résumé tabulaire de l'analyse des décisions admissibles recensées à la lumière du paragraphe 75(2) selon la procédure PIC

Nom chimique	CAS	Catégorie	Pays
Amiante amphibolique	1332-21-4	Produit à usage industriel	Australie, République tchèque
Crocidolite	12001-28-4	Produit à usage industriel	Hongrie
Polybromobiphényles (PBB)	13654-09-6	Produit à usage industriel	Hongrie
Polychlorobiphényles (PCB)	1336-36-3	Produit à usage industriel	Australie, Hongrie, République tchèque
Triphényles polychlorés (TPC)	61788-33-8	Produit à usage industriel	Australie, Hongrie, République tchèque
Paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC)	85535-84-8	Produit à usage industriel	Norvège
Tris(2,3-dibromopropyl) phosphate	126-72-7	Produit à usage industriel	Hongrie